

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 31 mars 2021

Projet de loi

portant sur la constitution d'une servitude d'usage de la plage publique des Eaux-Vives sur la parcelle n° dp 2939 en faveur de la Ville de Genève, selon le plan de servitude N° 2323 du 15 février 2021 de Küpfer Géomètres SA, aux fins de déléguer la gestion, l'exploitation et la maintenance de ce site

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 4, alinéa 1, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961;
vu l'article 30, alinéa 1, lettre k, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de la Ville de Genève du 6 octobre 2020, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 25 novembre 2020,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution d'une servitude d'usage

La constitution d'une servitude d'usage de la plage publique des Eaux-Vives sur la parcelle N° dp 2939 en faveur de la Ville de Genève, selon le plan de servitude N° 2323 du 15 février 2021 de Küpfer Géomètres SA, aux fins de déléguer la gestion, l'exploitation et la maintenance de la plage publique des Eaux-Vives, est autorisée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Modification à une autre loi

La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu – L 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 3 (nouveau)

³ Il peut déléguer à la Ville de Genève, par voie de règlement, la compétence d'édicter les prescriptions concernant les conditions d'accès et les règles d'usage de la plage publique des Eaux-Vives pour en assurer la gestion, l'exploitation et la maintenance. Est réservé l'accès gratuit à la plage qui est garanti à l'ensemble de la population. Cette délégation ne donne lieu à aucun transfert de ressources au sens des articles 7 et suivants de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Dans le cadre de travaux de réalisation de la plage publique des Eaux-Vives, une étroite collaboration entre la Ville de Genève et le canton s'est instaurée en 2016. Il était prévu que, dans l'année qui suivait la mise à disposition définitive de cette plage au public, la Ville de Genève reprendrait l'entretien de ces installations. C'est ainsi que des aménagements prévus sur le site ont été réalisés en collaboration avec la Ville de Genève, de sorte que les équipes d'entretien de la commune puissent assurer leurs prestations.

Sous l'angle foncier, afin de permettre à la Ville de Genève de gérer la plage des Eaux-Vives et d'assumer les charges y afférentes, il s'avère nécessaire de constituer une servitude d'usage de la plage publique des Eaux-Vives sur la parcelle appartenant au domaine public lacustre n° dp 2939, ceci en faveur de la Ville de Genève.

Pour pouvoir fixer les conditions d'accès et les règles d'usage sur cette plage, une délégation de compétence est accordée à la Ville de Genève afin qu'elle puisse adopter un règlement communal en la matière, étant précisé que l'accès gratuit à la plage est garanti à l'ensemble de la population de par la loi. Il y a lieu de relever que la constitution de la servitude précitée ne modifie pas le fait que la plage publique des Eaux-Vives appartient au domaine public cantonal. Par ailleurs, l'article 10, lettre a, de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM; rs/GE F 1 07), prévoit que le Conseil d'Etat fixe, après consultation des communes, les prescriptions cantonales de police que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'Etat. Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire que la délégation de compétence, permettant à la Ville de Genève d'édicter les conditions d'accès et d'usage d'une partie du domaine public cantonal, soit prévue dans une loi cantonale publiée au recueil systématique de la législation genevoise (rs/GE). C'est pour cette raison qu'une modification à la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu; rs/GE L 1 05), est prévue sous la forme de l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 24 LDPu, autorisant le Conseil d'Etat à déléguer à la Ville de Genève la compétence d'édicter les prescriptions concernant les conditions d'accès et les règles d'usage de la plage publique des Eaux-Vives afin d'en assurer la gestion, l'exploitation et la maintenance (entretien

courant, nettoyage et viabilité hivernale), à l'exclusion de l'entretien lourd et du renouvellement qui restent à la charge du canton. En outre, ce nouvel alinéa précise que cette délégation ne donne lieu à aucun transfert de ressources au sens des articles 7 et suivants de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT; rs/GE A 2 04).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 6 octobre 2020*
- 2) *Décision du département de la cohésion sociale du 25 novembre 2020*
- 3) *Plan de servitude établi par Küpfer Géomètres SA*
- 4) *Planification des charges et revenus des fonctionnements découlant du projet*



V I L L E D E
G E N È V E

Cette affiche ne doit pas
être recouverte avant le
24 novembre 2020

CONSEIL MUNICIPAL

Dans ses séances du 6 octobre 2020, le Conseil municipal a pris la délibération suivante:

PR-1363

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et le Conseil d'Etat;

vu les principes du plan d'intention de l'assiette de la servitude;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer une servitude d'usage public à charge de la parcelle du domaine public cantonal N° 2939 de Genève-Eaux-Vives et au profit de la Ville de Genève.

L'emprise définitive, après réalisation et cadastration, sera établie par un plan de géomètre sur la base des principes du plan d'intention de l'assiette de la servitude présenté en annexe 2.

Art. 2. – Le Conseil municipal charge le Conseil administratif de demander au Conseil d'Etat de déposer auprès du Grand Conseil un projet de loi approuvant la constitution d'une servitude d'usage public à charge de la parcelle du domaine public cantonal N° 2939 de Genève-Eaux-Vives et au profit de la Ville de Genève, permettant l'immatriculation de la susdite parcelle et la constitution de tous les droits réels nécessaires à la réalisation et au bon fonctionnement de la plage des Eaux-Vives.

Art. 3. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 4. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et/au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné nécessaires au projet, soit la parcelle domaine public cantonal N° 2939 et les parcelles DP communal N°s 3088, 3090, 2938 toutes sections Genève-Eaux-Vives.

Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, art. 28. – *Les procès-verbaux, délibérations, extraits, annexes et plans d'affectation du sol peuvent être consultés sur le site internet de la Ville de Genève. Le Conseil municipal tient à disposition les originaux signés.*

Le délai pour demander le référendum sur cette délibération expire le 24 novembre 2020.

Au nom du Conseil municipal:

Le Secrétaire:

Pierre Scherb

La Présidente:

Albane Schlechten



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

No dossier : 787/2020

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du 25 NOV. 2020

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du
06 octobre 2020

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 06 octobre 2020, portant
sur :

la constitution, à titre gratuit, au profit et à charge de la Ville de Genève d'une servitude
d'usage public sur la parcelle N° dp2939 - section Genève-Eaux-Vives, de propriété de l'Etat
de Genève, afin de formaliser la reprise par la Ville de Genève de la gestion et la
maintenance de la plage, selon le plan de servitude

est approuvée.




Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO

Plan de servitude

Commune : Genève
 Section : Eaux-Vives
 Plan No : 44
 Parcelle : DP 2839
 Echelle : 1:1500

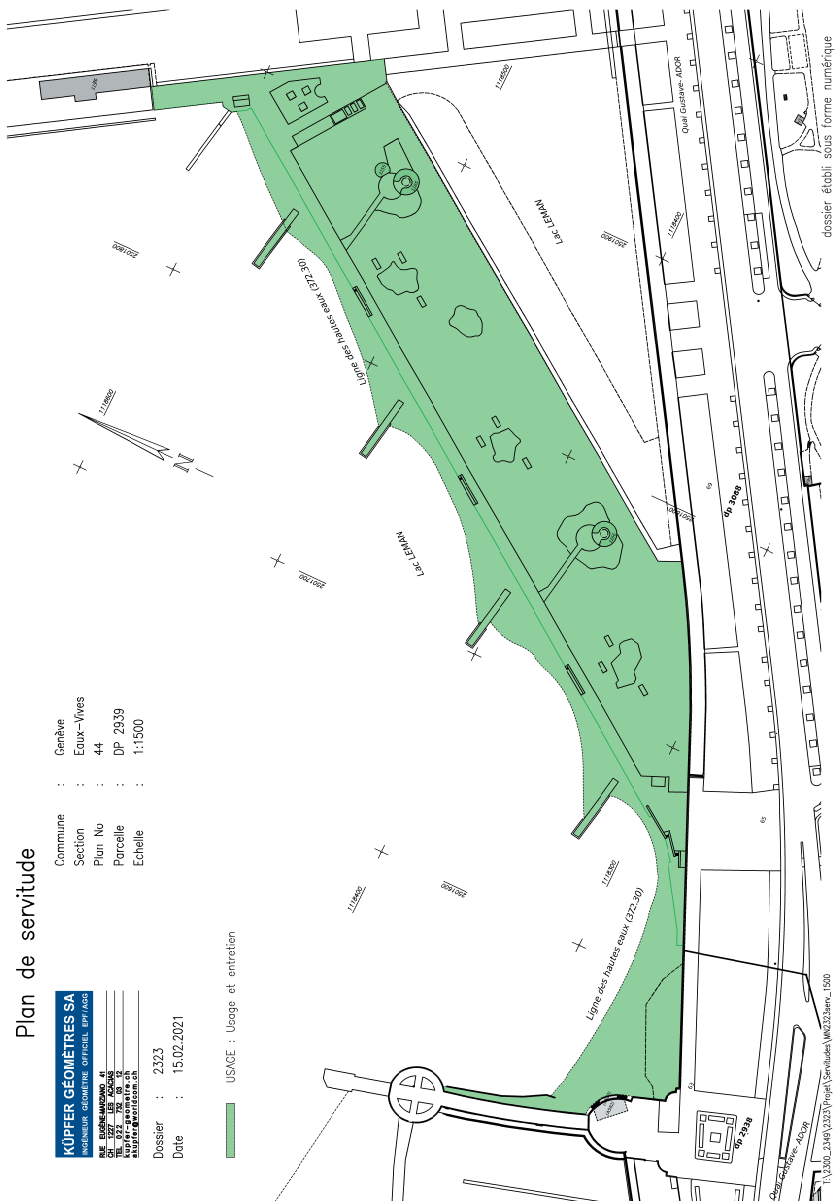
KÜPFER GÉOMÈTRES SA
 -MEMBRE GEOMETRE OFFICIEL EPFL/EPAG-

M. E. BURNHAMANO 41
 CH-1201 GENEVE
 TEL. 022 706 7000
 KUPFER-GEOMETRE SA
 SAISON/REVISION.CH

Dossier : 2323

Date : 15.02.2021

USAGE : Usage et entretien



PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi portant sur la constitution d'une servitude d'usage de la Plage publique des Eaux-Vives sur la parcelle n° DP 2939 en faveur de la Ville de Genève, selon le plan de servitude n° 2323 du 15 février 2021 de Küpfer Géomètres SA, aux fins de déléguer la gestion, l'exploitation et l'entretien de ce site

Projet présenté par département du territoire

(montants annuels, en millions de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Les frais d'entretiens de la plage des EV ont été jusqu'ici financés par une réallocation des ressources allouées aux dragages des ports. La délégation de l'entretien à la Ville de Genève va permettre à la capitainerie de revenir à la situation antérieure, il n'y aura donc pas d'économies à réaliser.

Date et signature du responsable financier :

F. EKONJIC le 26.02.21